

**SYNDICAT MIXTE TOURISTIQUE DE LA VALLÉE
DE LA DORDOGNE
Siège Social : Mairie de Rocamadour
46500 ROCAMADOUR**

Nombre de membres: 20 L'an deux mille onze
En exercice : 20 Le 5 septembre
Présents : 12 Le Comité syndical du syndicat mixte touristique de la Vallée de
Votants : 14 la Dordogne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Hôtel de ville de Carennac, sous la présidence de M. Gilles LIEBUS.
Date de convocation : 15 août 2011.

Etaient présents : MM. Gilles LIEBUS, Francis AYROLES, Francis MALLEMOUCHE, Thierry
CONTENSSOU, Antoine BECO, Pierre DESTIC, Luc DELNAUD, Pascal JALLET, Ernest MAURY,
Francis LABORIE, Jean-Pierre BOUCARD, Pierre PRANGERE.

Pouvoirs : M. Bernard VIALATTE à M. Gilles LIEBUS, M. Jean-François PONS à M. Pierre
DESTIC.

Excusés : MM. René MOMMEJAC, Vincent MARTIN, Erick CAMPOT, Alain DELVERT et Robert
VIGUERARD

M. Francis AYROLES est élu secrétaire de séance.

Objet : Période, mode de perception, tarifs et modalités de versement de la taxe de séjour

M. le Président rappelle que lors du dernier comité syndical, la commission budget s'était
engagée à présenter une proposition d'harmonisation de la taxe de séjour pour l'année 2012.

1- Modalité de perception

Considérant que ladite commission s'est réunie le 9 juillet dernier en présence des 3
représentants des hébergeurs du comité de direction de l'EPIC, la commission propose
d'établir **une taxe de séjour au réel pour tout type d'hébergement sur 9 mois (1/03 au
30/11) soit 275 jours.**

2- Tarifs

M. le Président précise que la commission suggère de légèrement augmenter les tarifs
appliqués jusqu'alors par le syndicat, afin de donner les moyens financiers à l'EPIC (unique
bénéficiaire de la taxe) nécessaires à la réalisation de ses actions de promotion et de
communication.

M. le Président propose alors la grille tarifaire suivante :

ARRIVÉ LE

16 SEP. 2011

PRÉFECTURE DU LOT

	<i>Fourchette des tarifs prévue par la loi</i>	<i>2012</i>
<i>Hôtels 4* et plus, résidence de tourisme 4*, meublés 4 et 5* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)</i>	<i>Entre 0,65€ et 1,50€ par personne et par nuitée</i>	<i>1,10€</i>
<i>Hôtels 3*, résidence de tourisme 3*, meublés 3* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)</i>	<i>Entre 0,50€ et 1€ par personne et par nuitée</i>	<i>0,90€</i>
<i>Hôtels 2*, résidence de tourisme 2*, meublés 2* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)</i>	<i>Entre 0,30€ et 0,90€ par personne et par nuitée</i>	<i>0,70€</i>
<i>Hôtels 1*, résidence de tourisme 1*, meublés 1* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)</i>	<i>Entre 0,20€ et 0,75€ par personne et par nuitée</i>	<i>0,50€</i>
<i>Hôtels classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)</i>	<i>Entre 0.20 et 0.40€ par personne et par nuitée</i>	<i>0,30€</i>
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3 et 4*, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	<i>Entre 0.20 et 0.55€ par personne et par nuitée</i>	<i>0.40€</i>
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2*, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	<i>0.20 € par personne et par nuitée</i>	<i>0.20€</i>
<i>Locatifs sur terrains de camping et terrains de caravanage classés 3 et 4*, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (chalet, mobil-home...)</i>	<i>Entre 0,30€ et 1.50€ par personne et par nuitée</i>	<i>0.60€</i>
<i>Locatifs sur terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2*, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (chalet, mobil-home...)</i>	<i>Entre 0,20€ et 0,90€ par personne et par nuitée</i>	<i>0.50€</i>

ARRIVÉ LE

16 SEP. 2011

PRÉFECTURE DU LOT

3- Recouvrement de la taxe

➤ 3-1 Recouvrement

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent au Trésor Public, sous un délai de vingt jours, le montant de la taxe collectée par acomptes mensuels, trimestriels et successifs : à minima au 30 juin pour le 1er acompte, au 31 août pour le second et au 30 novembre pour le solde.

➤ 3-2 Procédure de taxation d'office en cas d'absence ou de mauvais recouvrement.

En cas d'absence de déclaration ou d'état justificatif, de déclaration insuffisante ou erronée, lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée X par le taux de taxe de séjour applicable X par la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

4- Infraction et sanctions prévues par la Loi.

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard (Article R.2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150€ à 1.500€ (jusqu'à 3.000€ en cas de récidive) conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

5- Rappel sur les modalités de base applicables à la taxe de séjour au réel

➤ Assiette de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitée du séjour.

➤ Mesures d'exonération et de réduction rendues obligatoires par la Loi

C'est toujours l'assujetti qui peut bénéficier d'exonération ou de réduction et non l'hébergeur, quelle que soit sa nature.

Les exonérations obligatoires sont :

- Les enfants de moins de 13 ans (articles L.2333-31 du CGCT)*
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et au chapitre 1^{er} du titre IV du livre II qu'aux chapitres IV et V du livre III du code de l'action sociale et des familles (articles D.2333-48 du CGCT)*
- Les fonctionnaires et les agents d'Etat appelés temporairement dans la station pour leur fonction (D.2333-48 du CGCT).*

Conformément à l'article D.2333-49, les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée bénéficient des mêmes réductions que pour les transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

ARRIVÉ LE

16 SEP. 2011

PRÉFECTURE DU LOT

➤ Exonération facultative

Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station (article L.2333-34 du CGCT) sont exonérées du paiement de la taxe de séjour.

➤ Obligations pour les logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ces propres prestations (articles R.2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (article R2333-58 du CGCT). Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction.

Vu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

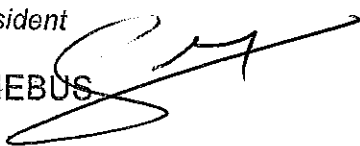
- Approuve, la mise en œuvre pour 2012 de la taxe de séjour sur son territoire, selon les modalités et tarifs exposés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an susdits

Publié à Rocamadour le 22 SEP 2011

Le Président

Gilles LIEBUS



Le Président,

Gilles LIEBUS



ARRIVÉ LE

16 SEP. 2011

PRÉFECTURE DU LOT